



Notice n° 20

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Date : 06.02.2023

Référence/numéro du dossier : 2021-04-13/1 / sac/gnl

Document et version :

MB 20 23.02

Couverture du sol lors de la culture de matériel végétal en plein air pour le protéger contre les larves de *Popillia japonica*

1. Généralités et champ d'application

Les conditions suivantes se fondent sur l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20), l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201) et la décision de portée générale de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG du 1^{er} février 2023 visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman dans le canton du Tessin (FF 2023 220).

Elles s'appliquent à la production en plein champ de végétaux dont les racines se trouvent dans un sol ou un substrat de culture constitué de matières organiques solides, si ceux-ci sont produits à l'intérieur d'un foyer d'infestation touché par *Popillia japonica*, d'une zone infestée ou de sa zone tampon contiguë et que ces végétaux doivent être déplacés ou mis en circulation. La production de gazon en rouleaux n'est pas traitée ici. Elle est soumise à d'autres mesures.

Les dispositions des ordonnances susmentionnées sont réservées.

2. Contexte

Malgré les mesures d'éradication, le scarabée japonais (*Popillia japonica*) est parvenu à s'établir dans le canton du Tessin à la fin de l'année 2020 et son éradication n'est plus possible. C'est la raison pour laquelle l'OFAG a délimité en novembre 2020 une zone infestée dans laquelle le scarabée japonais est présent de manière diffuse ; le but est d'empêcher la poursuite de la propagation de l'organisme de quarantaine par des mesures d'endiguement ciblées. Une zone tampon a également été délimitée autour de la zone infestée. Il est interdit de mettre en circulation des marchandises à risque à l'intérieur de ces zones et/ou de les transférer hors de ces zones. Sont exemptées de l'interdiction les marchandises provenant d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'annexe 3 de décision de portée générale de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG du 1^{er} février 2023 visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman dans le canton du Tessin (FF 2023 220). Même si un nouveau foyer d'infestation apparaît dans une zone précédemment exempte d'infestation, pour laquelle des mesures d'éradication doivent être mises en œuvre conformément à la directive n° 7 de l'OFAG¹, la procédure expliquée dans la présente notice est applicable.

¹ La directive n° 7 « Surveillance et lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica* Newman) » peut être consultée sur le site www.sante-des-vegetaux.ch > Bases juridiques > Informations complémentaires.

3. Protection contre les larves du scarabée japonais : pourquoi et quand cette mesure est-elle nécessaire ?

Pour empêcher le scarabée japonais de continuer de se propager, les végétaux ayant des racines dans le sol ou dans un substrat de culture ne peuvent être déplacés à l'intérieur de certaines zones (voir plus bas) et hors de celles-ci que si des mesures supplémentaires sont prises. Ces mesures de lutte sont nécessaires car, sans elles, le scarabée japonais peut pondre des œufs dans le sol et l'organisme de quarantaine pourrait ainsi se propager avec les végétaux en Suisse et dans l'UE. Ces mesures sont concrètement requises dans les cas suivants :

- a. Une entreprise est touchée par un nouveau **foyer d'infestation**² et souhaite déplacer ou mettre en circulation hors de ce foyer des végétaux ayant des racines dans le sol ou dans un substrat de culture.
- b. Une entreprise se trouve dans une **zone infestée** et souhaite déplacer ou mettre en circulation des végétaux ayant des racines dans le sol ou dans un substrat de culture à l'intérieur de cette zone ou hors de celle-ci.
- c. Une entreprise se trouve dans une **zone tampon** et souhaite déplacer ou mettre en circulation des végétaux ayant des racines dans le sol ou dans un substrat de culture à l'intérieur de cette zone ou hors de celle-ci.

4. Protection contre les larves du scarabée japonais : quelles possibilités existe-t-il ?

- a. La production et le stockage intermédiaire des végétaux ont lieu dans une installation à l'abri des insectes.
- b. Les racines sont lavées avant que les végétaux ne soient déplacés et le sol ou le substrat de culture est entièrement enlevé.
- c. Le sol doit être protégé en le maintenant couvert ou désherbé (voir chiffre 5 pour la mise en œuvre).

5. Protection du sol : comment ces mesures doivent-elles être mises en œuvre concrètement ?

Du 1^{er} juin au 30 septembre (période de vol du scarabée japonais), le sol autour des végétaux doit être protégé pour empêcher le scarabée japonais d'y pondre ses œufs. Cette mesure doit être mise en œuvre différemment en fonction de la production :

a. **Plantes en pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm :**

La surface de l'ensemble du pot est protégée par une couche de protection contre les insectes (p. ex. gaze, sable, fibres de coco).

b. **Plantes en pots dont le diamètre est inférieur à 30 cm :**

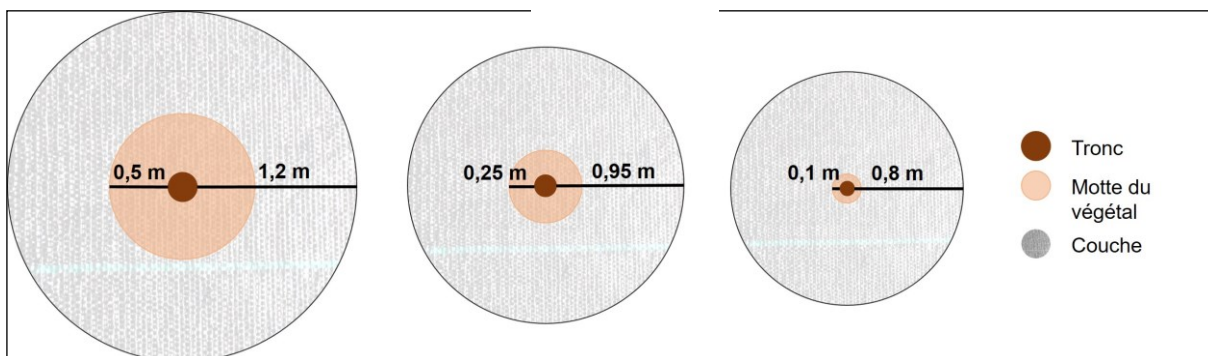
Les pots doivent être placés en hauteur (p. ex. sur des tables de travail) ou sur une surface étanche. En outre, ils sont maintenus exempts de mauvaises herbes ou protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex. gaze, sable, fibre de coco).

c. **Plantes en plein air :**

Le sol doit être maintenu exempt de mauvaises herbes sur une profondeur de 15 cm par un travail régulier du sol (au moins quatre fois) ou recouvert d'une couche de protection contre les insectes. Comme matériau, on peut utiliser, par exemple, des bandelettes de tissu. La zone couverte doit avoir un rayon d'au moins 70 centimètres autour de la motte du végétal (voir illustration 1).

²En cas de nouvelle infestation par le scarabée japonais, le canton concerné délimite un foyer d'infestation par voie de décision. Les entreprises touchées seront immédiatement informées.

Illustration 1



Si la distance de plantation est inférieure à la distance qui doit être couverte selon cette définition, il est possible de couvrir la ligne de plantation de manière contiguë. Il importe que la couche de protection contre les insectes, de part et d'autre des lignes de plantation, continue à couvrir au moins 70 centimètres autour de la motte du végétal (voir illustration 2).

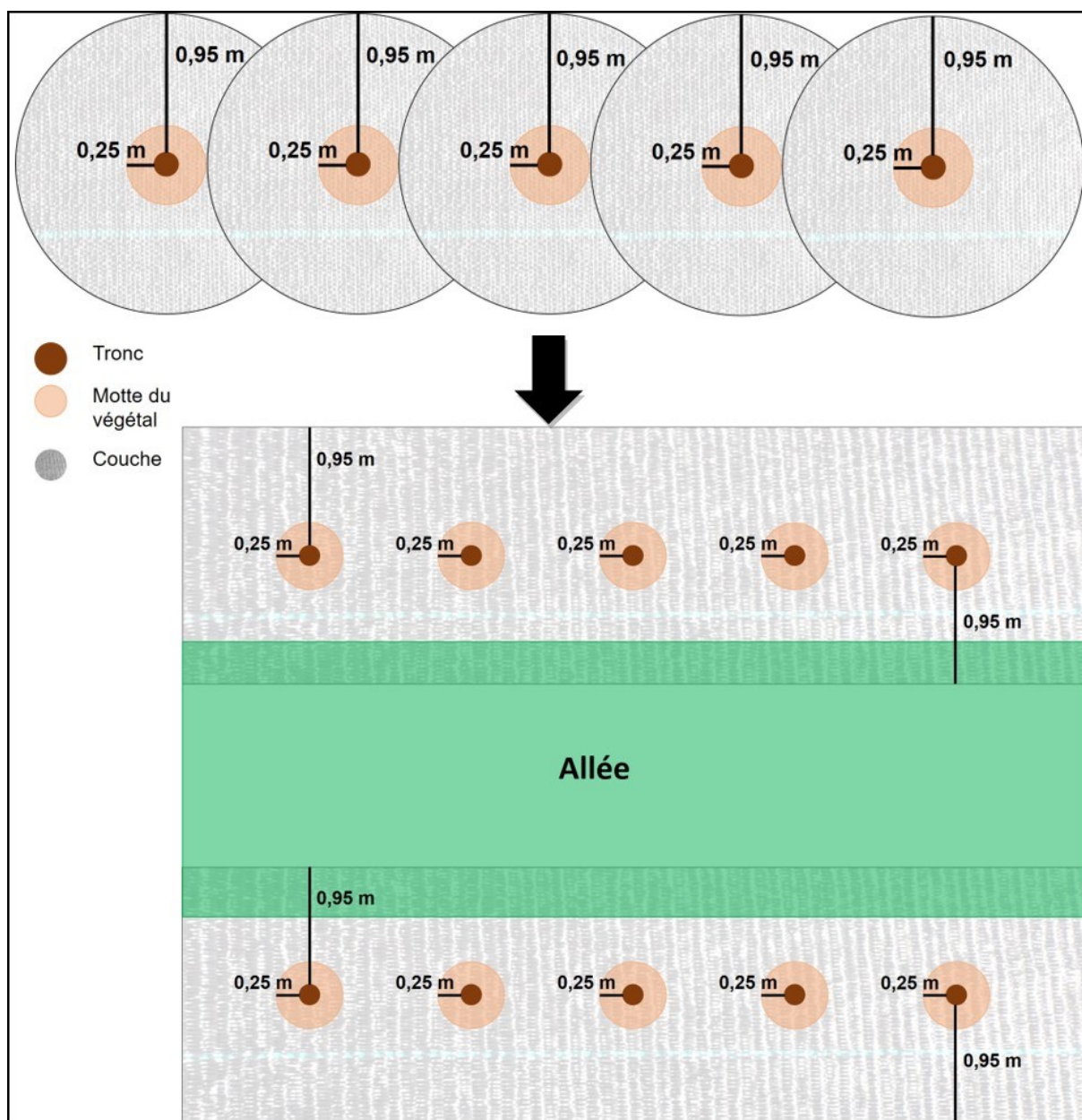


Illustration 2

Notice n° 20 du SPF : Couverture du sol lors de la culture de matériel végétal en plein air pour le protéger contre *Popillia japonica*

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Peter Kupferschmied

Pour le comité directeur SPF